

## **Consultation – révision de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)**

Madame, Monsieur,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du rapport explicatif concernant la modification de la loi sur le Tribunal fédéral.

Cette modification constitue une adaptation de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale entrée en vigueur en 2007. À la suite d'une évaluation sur l'efficacité de la réforme, qui visait le triple objectif de décharger le Tribunal fédéral, d'améliorer la protection des justiciables et de simplifier de manière générale la procédure, il est apparu que deux problèmes subsistaient encore, à savoir la saisine parfois inadéquate de notre haute Cour ainsi que certaines lacunes en matière de protection juridictionnelle.

Nous renonçons ici à commenter article par article les modifications proposées, qui sont claires et convaincantes et auxquelles nous nous rallions sans réserve.

Après avoir consulté les autorités judiciaires neuchâteloises, nous vous communiquons ci-après quelques observations.

Le projet concerne essentiellement l'accès au Tribunal fédéral et, en particulier, la modification de la liste d'exceptions qui restreignait les possibilités de recours. Sur ce point, nous saluons l'introduction d'un recours au Tribunal fédéral pour les cas "particulièrement importants", le projet prévoyant en contrepartie un allègement des tâches du Tribunal fédéral dans certains domaines du droit pénal et du droit public avec l'exclusion des cas de moindre importance. Ces nouveautés amélioreront sans aucun doute la protection juridictionnelle dont les juges fédéraux sont les garants, ceux-ci pouvant désormais intervenir dans les cas où l'uniformisation du droit l'exige quand bien même le litige ne justifierait pas à lui seul la mise en œuvre de l'appareil judiciaire fédéral. D'autre part, l'efficacité du Tribunal fédéral sera accrue par une limitation du droit de recours en matière pénale et en droit public notamment.

La possibilité, accordée par les modifications mises en consultation, de saisir désormais de manière plus ciblée le Tribunal fédéral en matière d'étrangers et d'asile, est une nouveauté qui paraît judicieuse, dans des domaines sensibles et qui justifient une réglementation particulière.

Il apparaît également que la disparition, avec les nouvelles dispositions, du recours constitutionnel subsidiaire, qui était sous-utilisé depuis son introduction, au profit d'un recours unifié est tout à fait adéquate et tend incontestablement vers une protection juridictionnelle simplifiée.

De manière générale, nous ne pouvons qu'approuver les modifications proposées qui s'inscrivent dans le but de mieux contrôler l'accès à la juridiction suprême, à une époque où l'on assiste à une recrudescence de procédures judiciaires ainsi qu'à une sollicitation accrue, et parfois à mauvais escient, de nos tribunaux dans les différents domaines de la vie sociale et économique.

En conclusion, les modifications proposées à la loi sur le Tribunal fédéral telles qu'exposées dans le rapport explicatif, nous paraissent constituer des mesures adéquates pour améliorer

le fonctionnement de notre système juridictionnel fédéral et en limiter l'intervention lorsque celle-ci ne paraît pas nécessaire.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 février 2016

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND